

## 14ème législature

|   |  |  |
|---|--|--|
| <b>Question N° :</b><br><b>98044</b>  | De <b>Mme Luce Pane</b> ( Socialiste, écologiste et républicain - Seine-Maritime ) | <b>Question écrite</b>   |
| <b>Ministère interrogé</b> > Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche   |  | <b>Ministère attributaire</b> > Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche |
| <b>Rubrique</b> >enseignement   | <b>Tête d'analyse</b><br>>médecine scolaire et universitaire                       | <b>Analyse</b> > infirmiers scolaires. revendications.                                   |
| Question publiée au JO le : <b>26/07/2016</b><br>Réponse publiée au JO le : <b>27/12/2016</b> page : <b>10691</b><br>Date de changement d'attribution : <b>07/12/2016</b> |  |  |

### Texte de la question

Mme Luce Pane interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de l'évolution de la politique de santé dans les écoles. La question de la santé dans les écoles est primordiale et l'importance de ces politiques publiques a été réaffirmée dans la loi relative à la refondation de l'école, votée en 2013. Pourtant, les infirmiers scolaires s'inquiètent aujourd'hui du sort qui leur est réservé. En effet, il semblerait que le Gouvernement envisage la création d'un corps de gestion interministérielle auquel seraient rattachés les infirmiers scolaires et plus largement d'externaliser la compétence en matière de santé vers des structures extérieures à l'éducation nationale. Elle aimerait donc connaître les orientations du Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. Le statut des personnels infirmiers de catégorie B est fixé par le décret no 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, et celui des personnels infirmiers de catégorie A est fixé par le décret no 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat. Les missions de ces personnels sont précisées dans la circulaire no 2015-119 du 10 novembre 2015 relative aux missions des infirmiers-ières de l'éducation nationale. Aucun projet qui aurait pour objet d'intégrer ces personnels dans un corps interministériel n'est envisagé. S'agissant du pilotage de la promotion de la santé en milieu scolaire, il n'est pas davantage envisagé d'externaliser cette mission qui demeure du ressort de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale.